

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 63

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 9-66 :

Recours formé le 9 mars 1966 par la « naamloze vennootschap Cement-fabriek IJmuiden » (CEMIJ) contre la Commission de la C.E.E. 913/66

Affaire 10-66 :

Recours formé le 9 mars 1966 par la « naamloze vennootschap Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) » contre la Commission de la C.E.E. 913/66

Affaire 11-66 :

Recours formé le 9 mars 1966 par la société en commandite Alsen'sche Portland-Cement-Fabriken KG et 36 autres contre la Commission de la C.E.E. 914/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 38/66/CEE de la Commission, du 1^{er} avril 1966, augmentant les montants supplémentaires pour les œufs entiers, liquides ou congelés, ainsi que pour les œufs entiers séchés et modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés 916/66

Règlement n° 39/66/CEE de la Commission, du 1^{er} avril 1966, portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne les impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation aux Pays-Bas 917/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/203/CEE :

*Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité de denrées alimentaires
(présenté par la Commission au Conseil le 20 septembre 1965) 919/66*

66/204/CEE :

*Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du
5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États
membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans
les denrées destinées à l'alimentation humaine (présentée par la Commis-
sion au Conseil le 20 septembre 1965) 920/66*

66/205/CEE :

*Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant modification de la
« Directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des
États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées
dans les denrées destinées à l'alimentation humaine » (présentée par la
Commission au Conseil le 20 septembre 1965) 921/66*

66/206/CEE :

*Proposition d'une directive du Conseil relative à l'estérification des huiles
d'olive à usage alimentaire (présentée par la Commission au Conseil le
23 septembre 1965) 922/66*

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/207/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 486 lancé par la République gabonaise pour un projet
financé par la C.E.E. — F.E.D. 923/66*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours formé le 9 mars 1966 par la « naamloze vennootschap Cementfabriek IJmuiden (CEMIJ) contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 9-66)

Le 9 mars 1966, la naamloze vennootschap Cementfabriek IJmuiden (CEMIJ), représentée par M^e J. Mertens de Wilmars, avocat à Anvers, et M^e J.J.A. Ellis, avocat et avoué à La Haye, ayant fait élection de domicile en l'étude de M^e Arendt, rue Willy-Goergen 6, à Luxembourg, a formé un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la Commission de la Communauté économique européenne.

Le recours tend à l'annulation de la décision, contenue dans la lettre du 3 janvier 1966, IV-G, adressée à la requérante par la direction générale de la Concurrence de la C.E.E. et concernant le « Noordwijks Cement Accoord ».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« A titre principal :

Annuler la décision contenue dans la lettre.

Subsidairement :

Déclarer que l'article 15 paragraphe 6 du règlement n° 17 du Conseil n'est pas applicable et en conséquence annuler l'acte contenu dans la lettre du 3 janvier 1966.

Plus subsidiairement :

Annuler en tout cas l'acte contenu dans la lettre du 3 janvier 1966 et condamner la défenderesse aux dépens ».

Recours formé le 9 mars 1966 par la « naamloze vennootschap Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI) », contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 10-66)

Le 9 mars 1966, la naamloze vennootschap Eerste Nederlandse Cement Industrie (ENCI), représentée par M^e J. Mertens de Wilmars, avocat à Anvers, et M^e J.J.A. Ellis, avocat et avoué à La Haye, ayant fait élection de domicile en l'étude de M^e E. Arendt, rue Willy-Goergen 6, à Luxembourg, a formé un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la Commission de la Communauté économique européenne.

Le recours tend à l'annulation de la décision, contenue dans la lettre du 3 janvier 1966, IV-G, adressée à la requérante par la « Noordwijks Cement Accoord ».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« A titre principal :

Annuler l'article 15 paragraphe 6 du règlement n° 17 du Conseil et en conséquence annuler l'acte contenu dans la lettre du 3 janvier 1966.

Plus subsidiairement :

Annuler en tout cas l'acte contenu dans la lettre du 3 janvier 1966 et condamner la défenderesse aux dépens ».

Recours formé le 9 mars 1966 par la société en commandite Alsen'sche Portland-Cement-Fabriken et 36 autres contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 11-66)

Le 9 mars 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours contre la Communauté économique européenne, présenté par les sociétés suivantes :

1. Alsen'sche Portland-Cement-Fabriken K.G. à Hambourg,
2. Anneliese Portland-Cement- und Wasserkalkwerke AG à Ennigerloh i.W.,
3. Beckumer Portland-Zementwerk Bomke und Bleckmann à Beckum Bez. Münster i.W.,
4. Bonner Portland-Zementwerk AG à Oberkassel (Siegkreis),
5. Breitenburger Portland-Cement-Fabrik à Hambourg,
6. Burania Portlandzement- und Kalkwerke GmbH à Büren i.W.,
7. Dyckerhoff Zementwerke AG à Wiesbaden-Biebrich,
8. Elsa Zement- und Kalkwerke AG à Neubeckum i.W.,
9. Evers Portlandzement- und Kalkwerke GmbH à Erwitte i.W.,
10. „Felsenfest" Westfälische Portland-Zement- und Kalkwerke GmbH à Erwitte i.W.,
11. „Fortuna" Portland-Zementwerke GmbH à Geseke i.W.,
12. Portland-Cementfabrik Germania AG à Misburg bei Hannover,
13. Hannoversche Portland-Cementfabrik AG à Misburg bei Hannover,
14. Portland-Zementwerke Heidelberg AG à Heidelberg,
15. Portland-Cementwerk „Hellbach" Feldmann und Co., à Beckum Bez. Münster i.W.,
16. Portland Cementfabrik Hemmoor à Basbeck,
17. Portland-Zement- und Kalkwerke Hessling und Co. KG à Beckum Bez. Münster i.W.,
18. Holsteinische Portland-Cement-Fabrik GmbH à Hambourg,
19. Zementwerk „Ilse" Friedrich-Wilhelm Mohn à Paderborn,

20. W. Kalthöner Portland-Zement- und Kalkwerke à Ennigerloh i.W.,
21. Klöckner-Werke AG, Hütte Bremen à Brême,
22. C. Mersmann Portland Zementwerk à Beckum Bez. Münster i.W.,
23. Hermann Milke KG à Soest i.W.,
24. Montanzement Vertriebs-GmbH à Dusseldorf,
25. Portland-Zement- und Kalkwerk „NORD”, Ruhr & Co. à Beckum Bez. Münster i.W.,
26. Nordcement AG (V/H Norddeutsche Portland-Cementfabriken AG) à Hannover,
27. Portland-Zementwerke „Nordstern” Josef Spinner à Erwitte i.W.,
28. Phoenix Zementwerke Krogbeumker KG à Beckum Bez. Münster i.W.,
29. E. Renfert KG à Beckum Bez. Münster i.W.,
30. E. Schwenk Zementwerke GmbH à Ulm/Donau,
31. Teutonis Misburger Portland-Cementwerk à Misburg bei Hannover,
32. Tubag Trass-Zement- und Steinwerke AG à Krufth bei Andernach,
33. Westdeutsche Kalk- und Portlandzement-Werke AG à Cologne,
34. Westdeutsche Portland-Zement- und Kalkwerke Gebr. Gröne à Ennigerloh i.W.,
35. Portland-Zementwerke „Westfalen” Schonlau und Co. KG à Geseke i.W.,
36. Westfälische Portland-Zementwerke Kohle und Co à Geseke i.W.,
37. Portlandzementwerk Wittekind Hugo Miebach Söhne à Erwitte i.W.

Ces sociétés ont comme mandataires M^{rs} H. Hellmann et K. Pfeiffer, du barreau de Cologne, et M^r Werner von Simson, avocat auprès de l'Oberlandesgericht de Dusseldorf, domicilié à Bertrange (grand-duché du Luxembourg), chez lequel elles ont élu domicile.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de la Commission du 3 janvier 1966 relative à une communication adressée aux parties au « Noordwijks Cement Accoord » en vertu de l'article 15 alinéa 6 du règlement 17/62 (n° IV/A-00581),
 2. Condamner la partie défenderesse aux dépens.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 38/66/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1966

augmentant les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les œufs entiers séchés et modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 18/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations des œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 161/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 164/65/CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements applicables aux importations des œufs entiers séchés en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,6250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment n° 18/66/CEE, les prélèvements applicables aux jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires de la république populaire de Chine, des États-Unis d'Amérique, d'Éthiopie, de Grande-Bretagne, de Pologne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie, ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,3000 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est fondée a révélé :

— que les œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à des prix inférieurs de 0,3000 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que les œufs entiers séchés en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à des prix inférieurs de 0,8125 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que également les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires des autres pays tiers que les susnommés sont maintenant offerts à des prix inférieurs de 0,3000 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de majorer en conséquence les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les œufs entiers séchés et de fixer un montant supplémentaire de 0,3000 unité de compte par kilogramme pour les importations des jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires des autres pays tiers que les susnommés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁴⁾ JO n° 40 du 5. 3. 1966, p. 559/66.

⁽⁵⁾ JO n° 197 du 18. 11. 1965, p. 2997/65.

⁽⁶⁾ JO n° 208 du 10. 12. 1965, p. 3106/65.

⁽⁷⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

A l'article premier du règlement n° 70/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 18/66/CEE, le montant de 0,2500 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,3000 unité de compte par kilogramme.

Article 2

A l'article premier du règlement n° 161/65/CEE, modifié par le règlement n° 164/65/CEE, le montant de 0,6250 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,8125 unité de compte par kilogramme.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Article 3

L'article premier du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 18/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,3000 unité de compte par kilogramme pour les importations, en provenance des pays tiers, de jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 B I du tarif douanier commun).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT N° 39/66/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1966

portant modification de l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE en ce qui concerne les impositions intérieures perçues sur certains produits laitiers à l'importation aux Pays-Bas

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7 et son article 14 paragraphe 4,

considérant qu'il résulte des articles 2 et 14 du règlement n° 13/64/CEE que l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation est prise en considération, tant dans le calcul des prélèvements que dans celui du montant maximum des restitutions ;

considérant que l'incidence des impositions est calculée conformément au règlement n° 158/64/CEE du 28 octobre 1964 relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 146/65/CEE ⁽³⁾,

considérant que la loi néerlandaise du 23 décembre 1965 portant modification de la taxe de transmission, mise en vigueur par arrêté royal du 24 mars 1966, publié au *Staatsblad* n° 103, supprime les impositions perçues jusqu'ici à l'importation des produits des groupes n° 1 et n° 3 de l'annexe I

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽³⁾ JO n° 176 du 23. 10. 1965, p. 2777/65.

du règlement n° 111/64/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 108/65/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement n° 158/64/CEE afin de remplacer par 0 les coefficients prévus pour les produits cités pour les Pays-Bas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient 0,048 figurant à l'annexe I du règlement n° 158/64/CEE, à la colonne Pays-Bas, pour le groupe n° 1 et le groupe n° 3, est remplacé par le coefficient 0.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité de denrées alimentaires

(Présenté par la Commission au Conseil le 20 septembre 1965)

(66/203/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

considérant que les directives dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine prévoient, pour faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission ; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces directives,

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces directives ; qu'il convient, à cet effet, d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est institué un Comité des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 septembre 1965)

(66/204/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique ;

considérant que, suivant l'article 8 paragraphe 2 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 ⁽²⁾, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les agents conservateurs ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du ... ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. L'article 7 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommée « directive », est modifié comme suit :

« b) Aux critères de pureté spécifiques ».

2. L'article 8 de la directive est modifié comme suit :

« La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 8 bis,

a) Peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965 ;

b) Détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7. »

Article 2

Après l'article 8 de la directive sont insérés les articles suivants :

« Article 8 bis

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 1965, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 373/65.

⁽²⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 8 ter

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative

de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre ».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant modification de la « Directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »

(Modification présentée par la Commission au Conseil en conformité de l'article 149 paragraphe 2 du traité)

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 septembre 1965)

(66/205/CEE)

A. Après l'article premier de la proposition de directive est inséré l'article suivant :

« Article 2

1. L'article 11 de la directive est modifié comme suit :

« La Commission, suivant la procédure prévue à l'article 11 bis,

a) Peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques fixés à l'annexe III ;

b) Détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques fixés à l'annexe III ».

2. Après l'article 11 de la directive sont insérés les articles suivants :

Article 11 bis

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 1965, ci-après dénommé « le Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 11 ter

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre ».

B. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la proposition de directive sont respectivement intitulés 3, 4, 5, 6 et 7.

C. En raison des amendements ci-dessus, il est nécessaire d'insérer dans la proposition de directive les considérants suivants :

« considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les matières colorantes fixés à l'annexe III de la directive du 23 octobre 1962, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique ;

considérant que, suivant l'article 11 paragraphe 2 de la directive du 23 octobre 1962, la

Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes ;

considérant que, dans tous les pays pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 1965 ».

Proposition d'une directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire

(Présentée par la Commission au Conseil le 23 septembre 1965)

(66/206/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise dans le commerce d'huiles d'olive à usage alimentaire traitées par des processus d'estérification ou de synthèse risque de provoquer de graves perturbations sur le marché de l'huile d'olive et de mettre en péril les objectifs de l'organisation commune des marchés des matières grasses ;

considérant, d'autre part, qu'il convient d'assurer le respect de la qualité des produits et de protéger les consommateurs contre les fraudes et les falsifications ;

considérant qu'à ces fins il convient d'éliminer les différences existant entre les législations des États membres dans ce domaine ;

considérant que l'interdiction de mettre dans le commerce des huiles d'olive alimentaires traitées par estérification ou synthèse doit s'accompagner d'un contrôle efficace des installations d'estérification ;

considérant que cette interdiction et ce contrôle doivent être réalisés dès la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres interdisent la mise dans le commerce, de quelque manière que ce soit, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation, traitées par des processus d'estérification ou de synthèse.

2. Les États membres assurent le contrôle des installations susceptibles d'être utilisées pour le traitement, par estérification ou synthèse, d'huiles d'olive destinées à l'alimentation.

Article 2

La présente directive ne s'applique pas aux huiles d'olive destinées à être exportées hors de la Communauté.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière qu'elles soient appliquées au plus tard à la date de la mise en application de l'organisation commune des marchés des matières grasses et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 486 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/207/CEE)

Appel d'offres n° 1/ELIA**Convention 150/F/GA/E****Projet 12.23.103****Objet :**

Fourniture de l'équipement pour un centre d'élevage à Moanda, dans la République gabonaise.

Cette fourniture est répartie dans les lots suivants :

Lot 1 : A — Un tracteur Diesel 55—65 CV à roues

B — Un gyrobroyeur

C — Une tarière

D — Un rotavator

E — Une faucheuse

Lot 2 : A — Un pulvérisateur à sept disques

B — Trois rouleaux

Lot 3 : A — Une remorque 4,5 t.

B — Une remorque 2,5 t.

Lot 4 : Une bascule — P.U. 500 kg

Lot 5 : Une moto-faucheuse

Lot 6 : Un poste mobile de soudure complet

Lot 7 : Six abreuvoirs en tôles galvanisées

Lot 8 : Tuyauterie polyéthylène

Lot 9 : A — Un groupe moto-pompe

B — Un moteur de 4 CV à essence

Lot 10 : A — Fils de fer barbelés (175 kilomètres)

B — Deux mille tendeurs

C — Soixante mille cavaliers

Lot 11 : Matériel de déparasitage

Lot 12 : Véhicule de liaison tout terrain C.U. 900 kg

Lot 13 : Une remorque — C.U. 600 kg.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.

Lieu de livraison :

Service de l'élevage de Moanda, sous-préfecture du Haut-Ogooué (République gabonaise).

Délais de livraison :

4 mois (ce délai ne saurait être cumulatif au cas où plusieurs lots seraient adjugés à un même fournisseur).

Estimation :

10.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 40.500 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement de ces fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du service de l'élevage et des industries animales, B.P. 136 Libreville (Gabon), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 3 juillet 1966 à Libreville (Gabon).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par recommandé avion à M. le Commissaire au plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon), au prix de 1.000 francs C.F.A.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus payable par chèque bancaire établi au nom du commissaire au plan à Libreville (Gabon) et à joindre à la demande, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le dossier peut être retiré sur place contre la somme de 500 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du service de l'élevage et des industries animales, Libreville (Gabon) ;
2. Commissariat au plan, Libreville (Gabon) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
4. Services de l'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur du service de l'élevage et des industries animales, B.P. 136 à Libreville (Gabon),

M. le Directeur du plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.